



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/1011
5 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN CROATIE, PRÉSENTÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1019 (1995) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté comme suite aux résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995) du Conseil de sécurité, et à la déclaration du Président du Conseil en date du 20 septembre 1996 (S/PRST/1996/39). Il constitue une mise à jour sur la situation des droits de l'homme en Croatie, et se réfère spécifiquement aux progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures prises par le Gouvernement de la République de Croatie pour appliquer les résolutions susmentionnées. Ces résolutions avaient été adoptées à la suite de l'offensive militaire menée par la Croatie en mai et août 1995 pour reprendre le contrôle des zones de son territoire précédemment tenues par les Serbes en Slavonie orientale et dans la Krajina, qui avaient été déclarées Zones protégées par les Nations Unies et désignées sous le nom de secteurs Ouest, Nord et Sud.

2. Le présent rapport examine l'évolution de la situation intervenue entre le 23 août, date de mon dernier rapport (S/1996/691), et la mi-novembre 1996. Il a été établi sur la base d'informations réunies dans le cadre de l'opération sur le terrain menée par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, informations qui proviennent de sources diverses dont la Mission de vérification de la Communauté européenne, le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Il a été aussi tenu compte de deux rapports publiés récemment¹ du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Mme Elisabeth Rehn. Plusieurs aide-mémoire et d'autres documents et renseignements fournis par le Gouvernement croate, notamment un aide-mémoire daté du 15 novembre 1996, ont par ailleurs été pris en considération. Bon nombre d'informations ont également été communiquées par les organisations non gouvernementales locales et internationales s'occupant des droits de l'homme en Croatie, notamment le Comité croate d'Helsinki, Otvorene Oci ("Yeux ouverts"), le Comité de solidarité Dalmate, Homo, le Comité des droits de l'homme de Karlovac et Pakrac, le Forum démocratique serbe et la Campagne contre la guerre-Croatie.

II. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT CROATE

3. Depuis mon dernier rapport, les agressions contre les membres de la population locale, notamment les Serbes de Croatie, ainsi que les vols commis à leur encontre semblent avoir légèrement diminué dans les anciens secteurs. Néanmoins, on continue de recevoir des informations faisant état de tels actes. L'ancien secteur Sud, en particulier autour de la ville de Knin, demeure une zone particulièrement préoccupante. Les actes d'intimidation et de pillage et les agressions physiques qui continuent d'être commis dans cette région indiquent que les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la sécurité ont été relativement inefficaces. Le Gouvernement soutient qu'il a pris de nombreuses mesures pour améliorer la sécurité dans les anciens secteurs, y compris en y déployant 3 500 policiers supplémentaires. De fait, des observateurs internationaux confirment que la police est plus présente dans certaines zones, mais que tel n'est pas le cas dans les régions isolées. Pakrac (dans l'ancien secteur Ouest) serait dotée d'une force de police particulièrement efficace et professionnelle.

4. Selon les informations fournies par le Gouvernement, outre 14 cas d'incendie d'origine criminelle, de destruction de maisons ainsi que de pillage, il y a eu seulement deux exemples d'actes criminels graves dans les anciens secteurs en août et septembre 1996. Par contre, selon des observateurs internationaux et non gouvernementaux, le nombre des incidents graves serait considérablement plus élevé. Le Gouvernement soutient aussi qu'actuellement le taux de la criminalité dans les anciens secteurs n'est pas statistiquement différent de celui qui prévaut dans l'ensemble du pays. Il apparaît néanmoins que nombre des incidents qui continuent de se produire dans les anciens secteurs sont directement motivés par l'origine serbe des victimes, ce qui a créé un exceptionnel sentiment d'insécurité chez les Serbes de Croatie.

5. Nombre des crimes commis récemment dans les anciens secteurs l'auraient été par des civils. De fait, certains pillages ont été attribués à des familles, y compris des femmes et des enfants, pour beaucoup des réfugiés croates de la Bosnie-Herzégovine voisine qui se sont récemment réinstallés dans la région. Toutefois, certains des incidents les plus violents ont été attribués à des personnes vêtues d'uniformes militaires croates. Une femme membre de l'armée croate aurait, ces derniers mois, dirigé plusieurs attaques violentes menées par des soldats dans la région de Knin. En certaines occasions, des policiers croates auraient aussi été mêlés à des pillages et à d'autres infractions.

6. Deux personnes ont été tuées dans les anciens secteurs depuis le mois d'août. Le 11 septembre 1996, à Bukovica, dans l'ancien secteur Nord, un couple mixte (Serbe-Croate) de vieillards a été abattu à son domicile; on a ensuite mis le feu à la maison et les corps des victimes ont été jetés dans les flammes. La police croate, deux semaines plus tard, a procédé à deux arrestations dans cette affaire. Un autre incident violent s'est produit la nuit du 27 octobre 1996 dans le village de Bukovic, près de Benkovac, où deux inconnus ont pénétré par effraction dans la maison d'une femme serbe âgée de 60 ans, l'ont violée et frappée brutalement avant de l'enfermer dans un placard. Elle a dû être hospitalisée pendant 12 jours pour se remettre de ses blessures.

/...

7. Les vols de bétail, récoltes, bois de chauffage et matériaux de construction et autres biens demeurent courants, en particulier dans les vallées de Golubic et de Plavno, près de Knin. Le 25 septembre, le chef de la police de Knin a informé des observateurs internationaux que quelque 12 véhicules avaient été saisis et 30 personnes, pour la plupart des réfugiés croates, avaient été mises en examen la semaine précédente pour des actes de pillage et d'autres infractions. Des policiers et des soldats croates auraient participé à une série de vols dans la vallée de Plavno le 19 septembre. L'une des victimes, qui avait relevé le numéro de la plaque minéralogique d'un véhicule utilisé par les pillards, a voulu déposer auprès de la police une plainte que celle-ci a refusé d'accepter. La victime a ultérieurement envoyé sa plainte au poste de police local par la poste.

8. Durant la nuit du 3 octobre, trois soldats croates armés et ivres seraient arrivés au hameau de Bjedov (dans l'ancien secteur Sud) et auraient ordonné aux quelques habitants présents de sortir de leurs maisons. Les soldats ont alors volé de la nourriture et des appareils électriques. Une habitante a déclaré le lendemain à un observateur international qu'elle était prête à déménager en République fédérative de Yougoslavie. Le 28 octobre, quatre personnes, dont deux soldats croates, ont accosté un couple sur une route près de Knin et leur ont volé 40 moutons. L'incident a été signalé à la police qui a réussi à convaincre les voleurs de rendre les bêtes.

9. Plusieurs maisons appartenant à des Serbes auraient été incendiées dans les anciens secteurs en novembre, dont une à Golubic et les autres à Svrackovo Selo, Plitvice et Brezovac. À Ocestovo (ancien secteur Sud), on a mis le feu à l'école située au centre de la ville le 25 septembre. Le 23 août, une église orthodoxe serbe de Karin (ancien secteur Sud) a été détruite à l'explosif, et le 17 septembre, on a fait sauter un monument aux morts de la deuxième guerre mondiale à Knin.

10. Dans mon dernier rapport, je notai une série d'agressions et de menaces dirigées contre des organisations non gouvernementales menant des activités humanitaires et de protection des droits de l'homme dans la région. À cet égard, durant la nuit du 16 octobre, un homme a pénétré par effraction dans le bureau de l'organisation non gouvernementale croate Homo à Vrhovine (ancien secteur Sud), proféré des menaces puis frappé deux personnes qui se trouvaient là. Les victimes ont réussi à prévenir la police qui a placé l'individu, qui aurait été armé, en garde à vue. Lorsqu'il a été relâché le lendemain, l'intéressé est retourné au bureau dont il a de nouveau menacé les occupants.

11. Le fait que les tribunaux ne soient pas redevenus pleinement opérationnels a, entre autres raisons, retardé le rétablissement de l'ordre public. C'est ainsi qu'au début du mois de septembre, il n'y avait encore qu'un seul juge en fonctions au tribunal municipal de Knin. Les policiers ont déclaré qu'ils étaient découragés par l'incapacité où se trouvaient les tribunaux de traiter ne serait-ce que les quelques affaires dont ils étaient saisis.

12. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites judiciaires concernant les crimes commis contre la population serbe durant l'été de 1995, le Gouvernement n'a fourni aucun renseignement nouveau pour compléter les informations qui figuraient déjà dans son rapport du 18 juin 1996. Celui-ci

/...

indiquait notamment que des poursuites judiciaires avaient été engagées ou un verdict définitif prononcé dans le cas de 2 849 personnes au total pour les centaines d'infractions commises dans les anciens secteurs durant l'été de 1995². Les investigations menées pour faire la lumière sur les meurtres dont ont été victimes en 1995 neuf et sept vieillards serbes à Varivode et Gosic, respectivement, n'ont pas progressé, à la suite de l'acquittement en août 1996 de huit personnes qui avaient été accusées dans ces affaires³. L'affaire de Grubori, dans laquelle cinq vieillards serbes ont été tués dans un hameau de la vallée de la Plavno en août 1995, n'a de même toujours pas été élucidée.

III. SITUATION HUMANITAIRE ET ÉCONOMIQUE

13. Des progrès notables ont été accomplis dans l'exécution du programme gouvernemental visant à satisfaire les besoins humanitaires les plus pressants des personnes vulnérables, notamment des personnes âgées vivant seules dans les anciens secteurs. Dans son rapport du 22 octobre 1996 à la Commission des droits de l'homme⁴, le Rapporteur spécial a porté une appréciation dans l'ensemble positive sur les mesures prises par le Gouvernement en coopération avec les organismes de secours internationaux et locaux. Il faudra toutefois accorder une attention particulière à cette question, car l'arrivée imminente de l'hiver fait courir davantage de risques aux personnes isolées.

14. Le programme "Sauvons des vies humaines", exécuté par le Gouvernement en collaboration avec la Croix-Rouge croate, vise à fournir des soins individualisés, à recenser les besoins généraux de la population, à assurer à celle-ci une protection sociale (prestations d'assurance-maladie et pensions, par exemple) et à mettre en place des établissements de soins spécialisés. Un appui important a été fourni par des organisations internationales humanitaires dont le HCR, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR et Équilibre. Le 4 octobre, le Gouvernement a signé avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge un accord qui prévoit la reconstruction financée conjointement d'établissements de soins spécialisés, dont un hôpital psychiatrique et un centre de réadaptation qui pourra accueillir 700 patients. Le Gouvernement indique qu'Équilibre participe à un projet conjoint visant à fournir des pièces d'identité permettant d'obtenir des prestations de sécurité sociale aux Serbes âgés qui sont restés dans l'ancien secteur Nord.

15. Selon le Gouvernement, la Caisse nationale de retraite et d'invalidité répond aux besoins de protection sociale de la population par le biais de nouveaux bureaux qu'elle a récemment ouverts dans les anciens secteurs. D'après les chiffres officiels, 5 069 demandes de prestations avaient été déposées au 2 octobre 1996, dont 4 745 (94 %) avaient été "réglées". Toutefois, des informations en provenance du secteur Ouest indiquent que plusieurs demandes n'ont même pas été acceptées par les bureaux locaux parce que les demandeurs n'avaient pu produire de certificat de citoyenneté ("domovnica"). Les Serbes de Croatie éprouvent des difficultés à obtenir de tels certificats. En ce qui concerne les prestations de chômage, les bureaux ouverts dans les anciens secteurs par l'Agence croate de l'emploi avaient immatriculé un total de 7 912 chômeurs au 3 octobre 1996. Le Gouvernement a indiqué que les intéressés "ont les mêmes droits et obligations que les autres citoyens croates sans emploi".

/...

16. En dépit de ces mesures, des informations provenant des anciens secteurs indiquent qu'en matière de prestations sociales, les Serbes de Croatie sont toujours victimes d'une discrimination. C'est ainsi que les citoyens d'origine croate ont toujours beaucoup plus de chances d'obtenir une aide à la reconstruction que ceux d'origine serbe. Les services publics comme l'électricité et l'eau, ainsi que les lignes de transports en commun desservant les communautés serbes, ont mis du temps à se matérialiser. Tel est le cas, par exemple, dans le village de Cremusnica (dans la municipalité de Gvozd, jadis Vrginmost) et dans des hameaux près de Dabar. Les demandes de papiers présentées par des Serbes, notamment pour que leur soit reconnue la nationalité croate, sont fréquemment bloquées pour des raisons administratives et autres, alors que pour les citoyens d'origine croate, le processus est beaucoup plus rapide. D'une manière générale, l'afflux massif de réfugiés et de personnes déplacées d'origine croate dans les anciens secteurs, où la population d'origine serbe n'est pas revenue dans des proportions correspondantes, a créé un net déséquilibre dans l'allocation des ressources essentielles. Les difficultés auxquelles sont confrontés les Serbes de Croatie sont encore aggravées par la profonde stagnation économique que connaît la région.

IV. RETOUR DES RÉFUGIÉS ET DÉPLACÉS SERBES DE CROATIE

17. Au moins 200 000 Serbes de Croatie ont fui en République fédérative de Yougoslavie et en Bosnie-Herzégovine à la suite des offensives militaires croates de 1995 dans les anciens secteurs Ouest, Nord et Sud. Les chiffres communiqués par le Gouvernement indiquent qu'au 12 octobre 1996, le nombre de personnes qui avaient officiellement reçu l'autorisation de rentrer en Croatie s'élevait à environ 12 000. D'après le Gouvernement, le nombre de Serbes ayant regagné le pays pourrait être légèrement supérieur, certains ayant emprunté des voies non officielles. D'après certains observateurs internationaux, en revanche, le nombre des retours effectifs en Croatie pourrait être nettement inférieur à 12 000. Ces observateurs se fondent pour tirer cette conclusion sur des allégations selon lesquelles certaines des personnes autorisées à rentrer appartiendraient à des familles dont l'un des membres – généralement un homme en âge de servir sous les drapeaux – se serait vu refuser l'autorisation de rentrer en Croatie avec le reste de la famille. Des familles entières auraient donc décidé d'attendre pour regagner le pays de pouvoir rentrer tous ensemble. Au cours de l'année passée, le bureau du HCR à Belgrade n'a pu faciliter le retour en Croatie que d'un peu moins de 300 réfugiés. Il convient de noter que si, dans la plupart des cas, le retour en Croatie de citoyens appartenant à la nation croate ne pose pas de problèmes particuliers, les choses sont beaucoup plus difficiles pour les Serbes de Croatie même s'ils ont autant de raisons légitimes de revendiquer la citoyenneté⁵.

18. Pour ce qui est des retours dans les anciens secteurs eux-mêmes, les observateurs internationaux les estiment à environ 3 000. Bon nombre des Serbes de Croatie qui ont regagné le pays sont allés rejoindre des parents en des lieux situés en dehors des anciens secteurs. Quelque 10 000 Serbes de Croatie, pour la plupart des personnes âgées, étaient restés dans les anciens secteurs après les opérations militaires de l'été dernier. Entre-temps, plus de 55 000 Croates déplacés venant d'autres parties du pays et réfugiés croates de Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie ont été réinstallés dans les anciens secteurs depuis le début de l'année, et il en

/...

arrive de nouveaux tous les jours. Des villes entières ont été désignées pour la réinstallation de réfugiés croates, dont Kistanje (ancien secteur Sud), qui était à prédominance serbe avant la guerre. L'afflux dans cette ville de plus de 1 000 Croates de la province du Kosovo (République fédérative de Yougoslavie) est maintenant attendu. Le Gouvernement souligne qu'il s'occupe d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées, plus de 350 000 au total, qu'il doit d'urgence rétablir dans leurs droits à un abri, à la dignité et à la sécurité.

19. Le déséquilibre entre le nombre de Serbes de Croatie qui étaient restés dans les anciens secteurs ou qui y sont rentrés et le nombre de Croates qui y ont été réinstallés est toutefois une source de préoccupation tout comme la modification, peut-être irrévocable, de la composition démographique de ces régions. De nombreuses causes évidentes sont à l'origine de ce déséquilibre, mais l'une des plus sérieuses, selon les observateurs internationaux, est tout simplement l'hostilité que les autorités croates locales et les résidents croates continuent de manifester à l'encontre des Serbes de Croatie qui cherchent à rentrer. Il a été dit à maintes reprises aux observateurs qu'il était impossible que les Serbes de Croatie rentrent si peu de temps après les événements qui s'étaient produits au cours des cinq années de guerre. De tels sentiments, auxquels viennent s'ajouter des obstacles bureaucratiques ou politiques, font qu'il est en fait très peu probable qu'on assiste dans un avenir proche à un retour en force des Serbes de Croatie.

20. Néanmoins, le Gouvernement croate soutient qu'il s'emploie activement à promouvoir l'objectif du retour. Un pas important a été fait dans cette direction avec la signature à Belgrade, le 23 août 1996, de l'Accord portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie que le Conseil de sécurité a accueilli favorablement dans la déclaration de son Président en date du 20 septembre (S/PRST/1996/39). Aux termes de l'Accord, les deux parties ont assumé l'obligation de créer les conditions qui permettent aux réfugiés et personnes déplacées de regagner en toute liberté et sécurité leur domicile ou tout autre lieu de leur choix. Selon le Gouvernement croate, les réfugiés résidant actuellement en République fédérative de Yougoslavie qui souhaitent rentrer en Croatie peuvent maintenant déposer une demande à l'ambassade de Croatie à Belgrade. Le Gouvernement a déclaré que la conclusion de l'Accord faciliterait considérablement le retour des réfugiés serbes de Croatie, mais les progrès à ce jour, soit trois mois après la signature de l'Accord, sont limités.

21. Comme je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement croate a fait savoir qu'il donnerait la priorité aux demandes émanant de parents des Serbes de Croatie qui n'avaient pas fui les anciens secteurs en raison de leur grand âge et qui ont maintenant besoin de l'aide de membres de leur famille plus jeunes pour mener une vie normale. C'est ce qu'avaient préconisé les organisations internationales qui s'occupent des questions de retour, notamment le HCR et le CICR.

22. L'une de ces questions, celle des biens des réfugiés et personnes déplacées, mérite de retenir tout particulièrement l'attention. Même lorsqu'ils parviennent à rentrer dans les anciens secteurs, les Serbes de Croatie trouvent fréquemment leur maison ou leur appartement occupés par des réfugiés ou des

/...

déplacés croates réinstallés dans la région. Bien que ceux-ci aient souvent (mais non pas toujours) suivi des procédures légales pour occuper les lieux, leur occupation n'est normalement pas considérée comme devant avoir un caractère permanent, et le retour d'un propriétaire légitime devrait généralement entraîner la restitution des biens. Le processus d'attribution des biens non revendiqués est supervisé par des commissions locales, qui, comme cela a déjà été signalé, font montre d'une efficacité très variable pour sauvegarder les droits de propriété.

23. Ont été signalés dans l'ensemble de la région des douzaines de cas de Serbes de Croatie qui, à leur retour, n'ont pu obtenir l'aide des autorités locales pour rentrer en possession de leur domicile. Un couple de Serbes de Croatie, qui avait enseigné pendant une trentaine d'années à l'école primaire de Knin, rentré de République fédérative de Yougoslavie en mars 1996, cherchait toujours à obtenir la restitution de son appartement au moment de l'établissement du présent rapport. Une fois au moins, un fonctionnaire local les avait traités de "Tchetniks" (terme insultant appliqué aux Serbes) et les avait mis à la porte de son bureau. Dans un autre cas, la maison d'un Serbe de Croatie de 68 ans située à Gracac était occupée par un réfugié croate de Kakanj (Bosnie-Herzégovine). Lorsque le propriétaire avait demandé l'aide de la police locale pour reprendre possession de sa maison, celle-ci l'avait détenu pendant une journée pour un interrogatoire puis l'avait relâché sans avoir rien fait pour donner suite à sa plainte. Le 8 novembre, à Knin, plusieurs personnes avaient envahi la maison d'une femme de 69 ans, avaient contraint celle-ci à quitter les lieux puis avaient changé la serrure. La femme avait porté plainte contre les assaillants, mais au moment de l'établissement du présent rapport, elle n'avait toujours pas réussi à rentrer en possession de sa maison.

24. Le Gouvernement a appelé l'attention sur les dispositions de l'Accord portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie qui prévoient la restitution des biens ou une juste indemnisation. Il a fait savoir que, conformément à l'Accord, une commission mixte avait été créée pour assurer la mise en oeuvre de ces dispositions.

25. La question du retour des Serbes de Croatie déplacés et des Croates déplacés est une question essentielle dans la mise en oeuvre de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem oriental (A/50/757-S/1995/951, annexe). Certains Serbes de Croatie déplacés résidant actuellement dans cette région se sont rendus dans leur communauté d'origine située dans d'autres parties des anciens secteurs avec l'aide de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et du HCR. Ces visites n'ont dans certains cas donné lieu à aucun incident mais il n'en a pas été de même dans d'autres, notamment, dans celui d'un groupe de Serbes de Croatie de Bilje dans la région administrée par l'ATNUSO qui s'est rendu le 11 octobre dans l'ancien secteur Nord. À leur arrivée à Glina, leur bus a été attaqué par une foule hostile qui comprenait en son sein le maire de Glina. Il convient aussi de noter que la présence de mines rend encore plus aléatoires les perspectives de retour.

V. DÉTENTION ET QUESTION DE L'AMNISTIE

26. Le 20 septembre, le Parlement croate a adopté une loi d'amnistie générale qui est entrée en vigueur le 3 octobre 1996. Elle s'applique aux personnes qui ont été accusées d'avoir commis des actes criminels en Croatie entre le 17 août 1990 et le 23 août 1996 dans le cadre de l'agression, de la rébellion ou du conflit armé, et à celles qui ont été condamnées pour de tels actes. En vertu de la loi, les enquêtes ou poursuites pénales ayant trait à de tels actes doivent être annulées et toute personne détenue bénéficiant de l'amnistie doit être remise en liberté. Sont exclus les auteurs présumés de crimes de guerre, qui sont explicitement énumérés dans la loi au titre des articles 119 à 137 du Code pénal fondamental de la République de Croatie. Dans la déclaration de son Président en date du 20 septembre 1996, le Conseil de sécurité s'est félicité de l'adoption de la loi d'amnistie, qu'il avait précédemment recommandée en tant que mesure utile pour promouvoir la réintégration pacifique dans le pays.

27. Selon le Gouvernement croate, au 15 novembre, 94 personnes avaient été remises en liberté en vertu de la nouvelle loi d'amnistie. Une procédure est actuellement en préparation afin d'annuler les condamnations des personnes jugées par contumace.

28. Des informations reçues récemment par la mission sur le terrain du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme indiquent toutefois que la loi d'amnistie n'est pas appliquée de manière juste et équitable. Plus de 20 personnes ont été réarrêtées immédiatement ou quelques jours après leur remise en liberté. Dans certains cas, elles sont apparemment accusées de crimes de guerre pour les mêmes actes pour lesquels elles avaient été précédemment détenues. Ces réarrestations ont causé de l'appréhension parmi les Serbes de Croatie à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

29. De plus, le cas des personnes jugées et déclarées coupables par contumace a soulevé des inquiétudes. Nombre de ces personnes ignorent le sort qui risque de les attendre à leur retour en Croatie, en particulier si le Gouvernement n'a pas annulé leur condamnation en vertu de la loi d'amnistie. Tandis que celle-ci stipule que les personnes condamnées par contumace à des peines d'emprisonnement peuvent faire appel, ce recours doit être exercé dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire d'ici au 3 octobre 1997. La difficulté d'obtenir des informations concernant les condamnations par contumace signifie que les personnes décidant de revenir en Croatie vivront dans la crainte d'être arrêtées et que ces arrestations risqueront d'être irrévocables si elles ont lieu après le 3 octobre 1997.

VI. PROTECTION JURIDIQUE DES SERBES DE CROATIE

30. Le 6 novembre 1996, la Croatie a été officiellement admise en qualité de 40e membre du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement croate a signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles, reconnaissant ainsi la compétence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme. La Croatie a également signé la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements

/...

inhumains ou dégradants. Il convient d'espérer que les engagements ainsi contractés auront des effets importants dans les principaux domaines des droits de l'homme qui touchent tous les citoyens croates et plus particulièrement les Serbes de Croatie.

31. Afin de mieux s'acquitter des engagements qu'elle a pris à l'égard du Conseil de l'Europe, le Gouvernement croate a fait savoir qu'il avait créé, le 12 septembre 1996, un groupe de travail officiel composé de représentants du Gouvernement et d'experts indépendants afin d'examiner la compatibilité du droit interne avec la Convention européenne sur les droits de l'homme et ses Protocoles.

32. Le Gouvernement n'a pas rapporté la décision qu'il a prise en septembre 1995 de suspendre certaines dispositions de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme touchant les droits des minorités nationales, principalement des Serbes de Croatie. Il soutient toutefois que cette suspension ne concerne pas les dispositions fondamentales de la législation croate relatives aux droits des minorités. Dans son aide-mémoire du 15 novembre 1996, il a fait savoir qu'"afin d'assurer pleinement la conformité et la compatibilité des dispositions de la loi constitutionnelle avec les instruments internationaux et régionaux pertinents ayant trait aux normes en matière de droits des minorités", il avait créé le 10 octobre un groupe de travail chargé de réviser la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme. Ce groupe de travail doit coopérer étroitement avec la Commission de la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement a signalé par ailleurs qu'il avait demandé que des experts du Conseil de l'Europe examinent son projet de loi sur l'enseignement dans les langues des minorités ethniques ou nationales.

33. La Croatie continue de coopérer avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), avec laquelle elle a conclu un mémorandum d'accord concernant une mission d'observation à long terme en Croatie. À cet effet, des bureaux ont déjà été mis en place à Zagreb, Vukovar et Knin. La mission est chargée de tout un ensemble de questions, y compris la prévention des conflits, l'instauration de la confiance et la dimension humaine.

34. Dans le cadre de la coopération qui existe depuis longtemps entre le Gouvernement croate et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme – qui consistait surtout jusqu'ici à appuyer les travaux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme –, le Gouvernement a engagé des discussions avec le bureau du Haut Commissaire en ce qui concerne la réalisation de projets dans le domaine de la coopération technique. À cet égard, des représentants du Centre pour les droits de l'homme ont effectué une mission en Croatie du 28 octobre au 2 novembre 1996 afin d'étudier des projets éventuels.

35. Le Gouvernement a déclaré qu'il poursuivait ses plans visant à restructurer et à élargir le bureau du médiateur, essentiellement par la nomination de 20 adjoints régionaux. Il a également fait savoir qu'il mettait en place de nouvelles institutions afin de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment un organe gouvernemental de coordination créé le 26 septembre; de plus, un comité chargé d'appliquer les recommandations de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour les

/...

enfants sera bientôt créé, sa mission officielle consistant à promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants.

VII. COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

36. Selon les informations reçues du Bureau du Procureur, la coopération de la Croatie avec le Tribunal international laisse beaucoup à désirer et manque actuellement de substance. Les modalités concrètes dans ce domaine n'arrêtent pas de fluctuer. À la mi-novembre, le nouveau Procureur, le juge Louise Arbour, n'avait pas officiellement rencontré de ministres de rang élevé pour examiner la situation, mais il envisageait de le faire sous peu. Le Bureau du Procureur a été informé qu'une réorganisation importante était effectuée aux niveaux supérieurs des ministères en relation avec le Tribunal. Il y a toutefois lieu de continuer à se préoccuper étant donné que quatre mois environ se sont écoulés depuis qu'a été annoncée la création d'un nouvel organe gouvernemental chargé de la liaison avec le Tribunal. Cet organe, qui doit apparemment prendre le relais de la Commission des crimes de guerre, ne fonctionne pas encore bien qu'un progrès ait été accompli du fait que son directeur a été nommé à la mi-novembre. Les 12 et 13 novembre, le Bureau de liaison du Procureur à Zagreb s'est installé dans ses nouveaux locaux. Un échange de lettres est en cours afin de définir le statut futur du Bureau, qui faisait jusqu'ici partie d'une présence plus large des Nations Unies dans le pays.

37. En attendant, les autorités croates répondent avec retard aux demandes spécifiques formulées par le Procureur, notamment aux demandes d'assistance concernant la collecte de preuves écrites. On ne sait pas encore très bien dans quelle mesure la Croatie s'estime liée par les dispositions du "code de conduite" qui figurent dans l'Accord de Rome du 18 février 1996. À cet égard, le Procureur a été informé que 16 Serbes avaient été remis en liberté en vertu de la récente loi d'amnistie générale mais qu'ils avaient été réarrêtés ultérieurement pour d'autres chefs d'accusation, qui risquaient d'entrer dans le cadre de l'Accord de Rome.

38. Bien qu'il ait eu accès à un grand nombre de dossiers, le Procureur n'a pas été en mesure d'attester que les autorités croates s'employaient réellement à enquêter sur les allégations graves concernant la conduite de soldats et de civils croates durant et après l'opération Storm dans les anciens secteurs pendant l'été de 1995.

39. Les autorités croates ont toutefois coopéré sans réserve avec le Procureur afin que puissent être autopsiés les corps retirés lors des exhumations à l'hôpital d'Ovcara/Vukovar. Les autopsies doivent avoir lieu à Zagreb en présence d'observateurs serbes.

40. Il n'y a eu aucun progrès marquant en ce qui concerne l'arrestation d'accusés notoires, bien que celle de Zlatko Aleksovski à Split constitue un élément encourageant. Son transfert à La Haye dépend maintenant de la décision du Ministre de la justice qui, en vertu des textes d'application croates, "peut repousser temporairement le déferrement de l'accusé en cas de maladie ou pour une autre raison valable". Le Procureur a été informé que M. Aleksovski avait été admis à l'hôpital. Malgré divers efforts diplomatiques récents visant à

/...

faire comprendre aux autorités croates qu'elles sont tenues d'honorer leurs obligations internationales, Dario Kordic et Ivica Rajic, tous deux accusés de crimes de guerre, n'ont pas encore été appréhendés. Ce manquement constitue une ombre au tableau de la coopération de la Croatie avec le Tribunal international.

VIII. OBSERVATIONS

41. Bien que la sécurité dans les anciens secteurs se soit légèrement améliorée depuis que j'ai présenté mon dernier rapport en août, la poursuite des actes de pillage et de harcèlement, en particulier aux alentours de Knin, ne laisse pas de donner lieu à des inquiétudes. La possibilité de renforcer la confiance de la population serbe locale est encore compromise par le fait que le Gouvernement n'avance pas dans son enquête sur les violations des droits de l'homme commises en 1995, ni dans le règlement de ces incidents. On peut se demander à juste titre si les Serbes de Croatie résidant dans la région pourront retrouver une vie normale dans un proche avenir.

42. Comme l'ont noté le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et d'autres observateurs, certains éléments encourageants ont marqué la situation politique en Croatie au cours des derniers mois. On citera à cet égard l'accord relatif à la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade le 23 août, qui contient d'importants engagements en matière de droits de l'homme, l'adoption de la nouvelle loi d'amnistie le 25 septembre et l'admission de la Croatie au Conseil de l'Europe le 6 novembre, qui entraîne d'importantes obligations dans le domaine des droits de l'homme. Le programme d'assistance humanitaire de la Croatie destinée aux populations vulnérables des anciens secteurs constitue également un signe encourageant, bien qu'il soit nécessaire d'examiner de près les informations faisant état d'une discrimination à l'encontre des Serbes de Croatie pour ce qui est de l'accès à certains avantages.

43. S'agissant du retour des réfugiés serbes de Croatie, il n'y a guère eu de progrès depuis mon dernier rapport. Bien que cette question soit abordée de manière constructive dans l'accord de normalisation entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, le nombre de rapatriés ne s'est pas effectivement accru. Dans les anciens secteurs eux-mêmes, il est manifeste qu'en raison du poids des cinq années d'hostilités, de nombreux responsables et résidents croates ne tiennent tout simplement pas à voir revenir les Serbes de Croatie ni à voir rester ceux qui ne sont pas partis. Les retards qui ne cessent de faire obstacle au retour des Serbes de Croatie sont particulièrement alarmants dans le cas des Serbes âgés qui résident toujours dans les anciens secteurs. L'absence de membres plus jeunes de leur famille rendra encore plus difficile leur situation à l'approche de l'hiver.

44. En particulier, deux facteurs sont de mauvais augure pour les rapatriements futurs. En premier lieu, le Gouvernement croate continue de ne pas protéger efficacement les droits de propriété. De nombreux Serbes de Croatie qui ont regagné les anciens secteurs ont trouvé leur logis occupé par des Croates réfugiés ou déplacés et n'ont pas pu reprendre possession de leurs biens. Ils n'ont donc aucun endroit pour vivre. Il convient d'espérer que le Gouvernement agira de manière décisive afin de régler comme il convient la question des

/...

droits de propriété. En second lieu, l'application de la nouvelle loi d'amnistie est extrêmement préoccupante. La réarrestation de nombreuses personnes presque immédiatement après leur remise en liberté en vertu de la loi risque de priver celle-ci de son utilité pour instaurer la confiance et promouvoir la réconciliation en Croatie.

45. En ce qui concerne le Tribunal international, il y a lieu de se préoccuper de ce que le Gouvernement croate n'accorde pas toute la coopération requise en particulier du fait qu'il refuse d'appréhender les accusés de crimes de guerre qui se trouveraient dans des régions sous son contrôle. Le Bureau du Procureur fait par ailleurs savoir qu'il n'est pas en mesure d'attester que les autorités croates s'emploient à enquêter sur les allégations graves concernant la conduite de soldats et de civils croates durant les opérations militaires de 1995 en Krajina et en Slavonie occidentale.

Notes

¹ Rapport spécial sur les minorités (A/51/665-S/1996/931, annexe) et rapport périodique (A/51/665-S/1996/927, annexe).

² Comme je le notais dans mon dernier rapport (S/1996/691), un certain nombre de problèmes se posent en ce qui concerne les chiffres communiqués par le Gouvernement.

³ Voir le paragraphe 13 de mon dernier rapport (S/1996/691).

⁴ A/51/663-S/1996/927, annexe, sect. II.

⁵ Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a noté que quelle que soit la durée de résidence, les Serbes de Croatie ont plus de difficultés que les Croates de souche à se voir reconnaître la citoyenneté, en raison en partie de la loi sur la citoyenneté dont l'article 8 exige qu'il soit établi que le postulant est "attaché au système juridique et aux coutumes en vigueur dans la République de Croatie et accepte la culture croate" (voir A/51/665-S/1996/931, annexe, par. 119).
